

FAQ J BE 17/10/19

IED

Q3 : Projet final des conclusions STS : planning de mise en place (+ traduction en français prévue sous quel délai ?)

R : Les conclusions sur les MTD du BREF STS ne seront pas publiées avant le 1^{er} semestre 2020.

Dimensionnement stockage d'effluents d'élevage traités par un méthaniseur extérieur

Q4 : Cette demande concerne la durée des capacités de stockage pour un élevage (classé ou non) apportant l'ensemble de ses effluents maîtrisables à une unité de méthanisation collective et reprenant ensuite tout ou partie de digestat pour l'épandre sur les terres de son exploitation en zone vulnérable (actuellement plusieurs projets concernés).

Quelle est la durée de stockage que l'on doit préconiser (solide et liquide) pour un élevage de :

Bovins lait avec 2 options (moins et plus de 9 mois en stabulation)

Bovins viande à l'engraissement

Bovins allaitant naisseur

Volailles

Porcs

Lapins

Ovins

Caprins

Faut-il appliquer les capacités de stockage prévues par le 6^{ème} PAR ou bien peut-on considérer qu'un élevage ayant un contrat de récupération de ses effluents frais et dont la nécessité de stocker peut être inférieure (s'il ne récupère pas l'équivalent en quantité de digestat notamment) pourrait se suffire d'un ouvrage avec une capacité de stockage inférieure ?

R : Lorsqu'un élevage dispose d'un contrat de reprise d'effluent, il n'est plus concerné par les obligations liées à l'épandage des effluents. Celles-ci sont reportées sur l'unité de méthanisation. article 4.5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié élevage classé sous le régime de la Déclaration: « les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé. Le cas échéant l'exploitant tient le relevé des quantités livrées et des dates de livraison. » Les capacités de stockage prévues par la réglementation ICPE et/ou le PAN peuvent être aménagées à l'instruction du dossier (ICPE) dans le cas d'une reprise d'effluents par un méthaniseur sous réserve de fournir ce type de contrat avec un établissement dûment autorisé pour le trt de ces effluents.

Il n'y a pas de capacité de stockage prédéfinie dans ce cas, c'est en fonction de chaque dossier.

Néanmoins l'existence d'un ouvrage de stockage indépendant de l'unité de traitement permettant de stocker les effluents en cas de rupture de contrat est fortement préconisée.

Instruction ICPE

Q5 : Organisation pour les dossiers d'autorisation, en lien avec le nouveau Cerfa (ex : 1 fichier par pièce ? pièce dans le désordre des n° de Cerfa mais dans l'ordre similaire aux dossiers précédents ?)

R : La structuration du dossier électronique n'a pas à suivre l'ordre du CERFA. Il serait plus pratique d'indiquer dans un document annexe un sommaire inversé (emplacement des fichiers en correspondance avec le CERFA).

Q6 : Serait-il possible de savoir si l'interface projets.environnement.gouv.fr sur laquelle les porteurs de projets doivent charger les dossiers complets de demande d'autorisation ne pourrait pas être utilisée pour transmettre des versions électroniques des dossiers en cours d'instruction aux préfectures ? En effet il est très difficile de transmettre des gros fichiers par voie électronique aux administrations autrement que par CDRom ou clé USB (Mélanissimo ne supporte pas une demande d'AEU complète avec ses cartes par exemple)

R : Toutes les pièces de tous les dossiers AEU sont archivés sous format informatique sur la plate-forme ANAE. Cependant, seuls les agents des services dits 'internes' au MTES peuvent y accéder (préfecture, services instructeurs DREAL, DD(CS)PP, DDT(M), etc.). Les services dits 'externes' (INAO ou entreprises privées, ...) n'ont pas accès. Seuls la copie des pièces des dossiers est possible au moment où la préfecture sollicite les services pour avis (juste après avoir délivré l'accusé de réception).

Fin 2020, les porteurs de projets pourront déposer leurs dossiers sous format électronique sur la plate-forme « services publics.fr » et suivre l'avancement de leur dossier tout au long de la procédure d'instruction.

Q7 : Dans le cas de modifications limitées d'une ICPE avec des modifications portant d'une part sur des installations soumises à déclarations et d'autre part sur des installations soumises à enregistrement (sans changement de classement), faut-il réaliser une double démarche de déclaration en ligne pour les installations relevant de la déclaration et de Porter à Connaissance pour les installations soumises à enregistrement ?

R : Dans le cas d'espèce, sur des sites existants relevant du régime de l'enregistrement, il est possible dans un seul et même document à adresser à la préfecture de faire état des modifications sur les installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration.

EAU

Forage

Q8 : Gestion des forages dans les ICPE : quelles instances déclarative ?

R : Si IOTA concourant au fonctionnement de l'ICPE :

- ICPE Autorisation : intégré dans le dossier d'autorisation
- ICPE Enregistrement : intégré dans le dossier d'enregistrement – à faire figurer explicitement dans le dossier d'enregistrement
- Déclaration : Faire une double déclaration (sur le site de télédéclaration pour le volet ICPE et auprès de la DDTM pour le volet police de l'eau) (dans l'attente d'une éventuelle possibilité de le déclarer dans un seul et même document à terme)

En cas d'IOTA ne concourant pas au fonctionnement de l'ICPE : deux procédures sont à mener en parallèle.

Q9 : comment régulariser les forages sur les exploitations agricoles?

R : Déclaration d'antériorité à réaliser pour les forages réailliérement mis en service avant l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale unique

RSDE

Q10 : Pour les industriels n'ayant pas fait l'objet d'une surveillance initiale RSDE, quelles sont les recommandations sur le nombre d'analyses permettant de justifier (sur la base des flux mesurés) l'arrêt de surveillance d'une substance susceptible d'être rejetée ?

R : L'arrêt de la surveillance est envisageable si :

- substance en concentrations inférieures à la LQ durablement et en conditions normales d'activité
- flux très inférieur au flux imposant la valeur limite en concentration (pas soumis à la valeur limite) durablement et en conditions normales d'activité

Recommandations Pays de la Loire (évolution possible) :

- substances spécifiques de l'installation et substances susceptibles d'être émises : surveillance selon protocole à définir par l'exploitant (conditions représentatives du fonctionnement du procédé). La fréquence minimale sera trimestrielle dans un premier temps, puis pourra être allégée si < LQ et allégée si flux très inférieur au flux imposant la valeur limite en concentration pendant au moins 3 mesures successives.

Q : Y a t'il des données disponibles concernant le fond géochimique en micropolluants ?

Les données de qualité sont disponibles sur la base de données OSUR: http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/donnees_brutes/osur_web

Gestion des déchets amiantés BTP :

Q11 : Demande d'un point sur le désamiantage des bâtiments d'élevage notamment lors des travaux et déconstructions (aspects réglementaires mais aussi plus pratiques sur les filières existantes de stockage et de traitement, les coûts...)

R : La liste des installations de stockage de la région qui peuvent prendre en charge des déchets contenant de l'amiante est disponible ici. -

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une **installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.** Ces déchets sont générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité (ex : amiante-ciment), terres amiantifères, agrégats d'enrobés contenant de l'amiante.

Tous les autres déchets d'amiante (ex : déchets de flochage, équipements de désamiantage contaminés) **sont éliminés en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou sont vitrifiés.**

Les conditions de réception, d'entreposage et de stockage de ce type de déchets sont définies au travers de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (titre V, chapitre I) en particulier :

"Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par [le décret n° 88-466 du 28 avril 1988](#) est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861."

Dans les installations de stockage de déchets dangereux (il en existe 3 dans la région cf. tableau : SEDA, Séché, Solitop), tous les déchets contenant de l'amiante sont admissibles à partir du moment où ils ne contiennent pas de fermentescibles. (cas incendie d'un bâtiment d'élevage).

Une plaquette avait été réalisée dans le cadre du PRSE2 sur "comment travailler sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante" mais elle est plus à destination des professionnels devant faire ces travaux. Elle est disponible à l'adresse : <http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/comment-travailler-sur-ou-a-proximite-de-materiaux,11460>

La DREAL Grand Est a aussi édité un guide de gestion des déchets amianté datant de mars 2017 : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guide-gestion-des-dechets-amiantes-a15810.html>

L'ADEME a réalisé une fiche technique amiante mise à jour en septembre 2017 : <https://www.ademe.fr/dechets-amiantes>

Arrêté déclaration 2910 :

Q12 : Sachant qu'une installation de combustion est définie comme tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Est-ce que cela veut dire que si deux chaudières de moins de 1 MW (750 kW par exemple) raccordées à une même cheminée sont installées, elles ne sont pas classées en déclaration au titre de la 2910 puisque l'on ne somme pas les puissances inférieures à 1MW alors que la somme donne 1,5 MW ?

R : L'installation de combustion est classée au titre de la rubrique 2910 (puissance thermique nominale = 1,2 MW), même si elle est composée de deux appareils de puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.

Dans l'AM déclaration du 3 août 2018, certaines dispositions sont applicables aux installations, d'autres sont applicables aux appareils. Ainsi, les prescriptions suivantes ne sont pas applicables aux

appareils de combustion de $P < 1$ MW : 1.4, 1.5, 2.1, 2.13 (10ème alinéa (organe de coupure)), 2.14, 6.2.2 à 6.4, 6.6.

Les vannes automatiques (point 2.13, hors 10ème alinéa) et les détecteurs de gaz et incendie (point 2.16) s'appliquent bien à l'installation de combustion. Si l'exploitant ne veut pas installer ces matériels de sécurité, il devra déposer une demande de dérogation, mais il ne me semble pas recommandable d'accéder à cette demande.

Dimensionnement des moyens de défense contre incendie

Q13 : Lorsque le calcul D9 donne un besoin en eaux d'extinction incendie supérieur au maximum défini dans le règlement départemental d'incendie, l'inspection peut-elle imposer que la ressource incendie et les besoins de rétention soient dimensionnés sur la base des résultats du D9 ?

R : oui

Mesures compensatoires effets thermiques extérieurs du site :

Q14 : Les AMPG auxquels sont soumis les sites industriels demandent à ce que les effets thermiques correspondant au seuil de 5 kW/m² soient contenus dans les limites de propriété. Dans le cadre de projet de modernisation de site, impliquant des augmentations de quantités de matières combustibles, la modélisation des effets thermiques de la configuration future peut conclure à de nouveaux effets supérieurs au seuil de 5 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété. La position des assureurs est usuellement de demander un système de automatique contre l'incendie (type sprinkler ou déluge), non exigée réglementairement. Ce système peut-il être considéré comme une mesure compensatoire aux effets thermiques à l'extérieur du site ? Quid des dispositifs passifs type écran thermique pour contenir les effets thermiques dans l'enceinte d'un site, parfois écarté par les exploitants au regard de l'impact économique et paysager ? Qu'en est-il de la solution de flochage de bâtiment existant pour atténuer les effets thermiques (difficulté à mettre en œuvre sur de l'existant et à maintenir dans le temps ?

La protection incendie automatique fixe étant un dispositif actif contrairement à un mur coupe-feu. Elle permet de réduire la probabilité d'occurrence d'un scénario majeur d'incendie. Mais est-elle recevable comme mesure compensatoire ? Permet-elle d'atténuer des effets et donc de contenir les effets dans les limites de propriété ? Est-il préférable d'évaluer la probabilité d'occurrence des effets à l'extérieur du site en prenant en compte la protection fixe en lui allouant un niveau de confiance et d'utiliser la matrice MMR pour conclure quant à l'acceptabilité du risque ?

R : Un système de protection incendie automatique fixe (type sprinkler) constitue une barrière technique de sécurité. Selon l'[Omega 10](#) de l'INERIS "Evaluation de la performance des barrières techniques de sécurité" de mai 2018, il relève plus précisément de la famille des barrières instrumentées de sécurité. Sa fonction de sécurité n'est pas d'éteindre un incendie mais de le contenir. Ce type de barrière technique instrumentée peut être valorisé par l'exploitant dans son étude de dangers (EDD) et notamment lors de la mise en place de mesures compensatoires. Pour être retenue comme mesure de maîtrise des risques (MMR) au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, l'exploitant doit apporter dans son étude de dangers la démonstration du respect des critères associés (indépendance, efficacité, cinétique de mise en œuvre, testabilité, maintenance).

Selon le niveau de confiance retenu en lien avec les critères précités, cette MMR permettra ainsi de réduire uniquement la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux en cas de défaillance de la MMR. La cinétique, l'intensité et la gravité de ce phénomène dangereux (associé à un accident) devront être évaluées comme pour tout phénomène physiquement possible et ayant des effets en dehors du site.

La matrice MMR, opposable uniquement aux établissements Seveso, peut être utilement utilisée

pour évaluer l'acceptabilité du risque dans l'EDD de l'exploitant (et ce avant et après la mise en place de la MMR "compensatoire").

Principes à appliquer dans la région Pays-de-la-Loire pour les sites nouveaux :

Pas de zones d'effets létales sortant des limites de propriété

Pour les zones d'effets irréversibles : faire contenir dans la mesure du possible ces zones dans les limites de propriété. Mais possibilité de les accepter à l'extérieur, après vérification de la réduction des risques à la source et en poussant l'industriel à avoir le plus de maîtrise foncière possible de ces terrains (rachat, servitudes de droit privé...). Ce sera le cas notamment des zones d'effets irréversibles de faible emprise, touchant des terrains vierges...

Un mur coupe-feu est irremplaçable quand il s'agit de répondre à la volonté de recoupement d'un bâtiment pour limiter les possibilités de propagation d'un incendie (à moins de créer plusieurs bâtiments avec distance d'isolement permettant de s'affranchir des effets dominos).

Par contre, il existe d'autres dispositifs pouvant présenter des garanties équivalentes pour la protection des tiers (notamment système par merlon).

La solution "flocage" est une disposition qui doit être analysée de façon attentive pour l'aspect "incombustibilité". Par contre, se pose souvent aussi des problèmes de stabilité (notamment en présence d'ossatures métalliques ou même en cas de ruines de la charpente pouvant entraîner chute des murs).